



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Vendredi 22 juillet 2022**
à : **09h30**

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

Présents : **MM. Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL**

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

☆☆☆☆☆☆☆☆

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

❖ Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 15 juillet 2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise que « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus) [et que] cette opposition doit être motivée* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

Considérant que les clubs concernés par les dossiers examinés au cas présent ont été invités, par courriers électroniques, à verser à leur dossier tout document écrit permettant d'apprécier le bienfondé de leur opposition ;

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
A.S.L. ORCHAISE	ENT. ST SULPICE-FOSSE-MAROLLES	KILIC	Taylan	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
A. PORT SP.L. DREUX	A. CLUB SPORTIF DREUX DE FOOTBALL	SABOR	Ramzi	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A. PORT SP.L. DREUX	A. CLUB SPORTIF DREUX DE FOOTBALL	YADANE	Abderrazak	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
A. PORT SP.L. DREUX	U.S. BREZOLLES	EL RHLID	Anice	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. HANCHES	AM. GALLARDON	CASCA	Jordan	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. MUR DE SOLOGNE	A.S. SOINGS EN SOLOGNE	BENSAOUD	Abdelilah	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. ST AMANDOISE ST. AMAND MONTR	A.S. BIGNY VALLENAY	AISSAOUI	Sofiane	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ATLETICO DE BAGNOLET	C'CHARTRES FOOTBALL	MELLAK	Abdellatif	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.A. OUZOUEUR LE MARCHE	BLOIS F. 41	FERTASSI	Nassim	Autre	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
C. DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS	AVIONNETTE PARCAY MESLAY F.C.	BON	Jean Jacques	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
C. DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS	R. LA RICHE TOURS	FARCHI	Sadek	Sportif	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
C. DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS	TOURS F.C.	LIMAM	Mohamed	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
CHAMBRAY F.C.	ACP TOURS	GUIGNARD	Tom	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.O. DE CHERISY	A.S. TOUT HORIZON DREUX	LEPVRIER	Julien	Financier	Justificatif insuffisant /	Opposition non recevable

					opposition non motivée	et licence délivrée*
C.O. DE CHERISY	F.C. DROUAI DREUX	MONTEIRO	Oumar	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.O. DE CHERISY	F.C. REMOIS ST. REMY SUR AVRE	MONTEIRO	Armando	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	U.S. LE BLANC	GBAFIO SEMBOY	Jefferson	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
ETAMPES F.C.	C.S. ANGERVILLE PUSSAY	DUSSAUX	Enzo	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
ET. CHATEAUROUX	U.S. LE POINCONNET	SIMISTER	Marwan	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
EXPOGRAPH VANVES A.S.	ESPE.S. DU MOULON BOURGES	AOUSSI	Bienvenu	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
F. C. DE LA VALLEE DE L'OUANNE	ENT.S. GATINAISE FERRIERES	DIOP	Amadou	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. DE L'OUEST TOURANGEAU	E.S. DE LA VALLEE VERTE	JORDANI	Emmanuel	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. VERETZ- AZAY-LARCAY	U.S. ST. PIERRE DES CORPS	DA CUNHA	Maxime	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
JUVENTUS CLUB PARIS	DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN	RODRIGUES MARTINS	Philippe	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
LA FRATERNELLE DE BOU	C.OM. SOLOGNOT MARCILLY EN VILL.	FOFANA	Laidji	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
LINAS MONTLHERY E.S.A.	S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL	LE GUERNEVE	Alan	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
LIVRY GARGAN F.C.	C.A. PITHIVIERS	SQUARE	Moriaby	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.A. ISSOUDUN	A.S. LES BORDES	PATUREAU	Alexis	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*

SP.A. ISSOUDUN	VIERZON F.C.	BOURLEZ	Nicolas	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.A. ISSOUDUN	VIERZON F.C.	MAKUSA MELO	Arnod	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.A. ISSOUDUN	VIERZON F.C.	MENDY	Bruce	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	U. S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	FOURSI FARIH	Adham	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ST. LOUPEEN LA LOUPE	F.C. DU PERCHE SENONCHOIS	DEMIR	Goksel	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
TOURS F.C.	CHAMBRAY F.C	BOUAOUNE	Elies	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U. PORTUGAISE SOCIALE S. ORLEANS	ENT. CHAINGY SAINT AY FOOTBALL	CAMARA	Moussa	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U. PORTUGAISE SOCIALE S. ORLEANS	ENT. CHAINGY SAINT AY FOOTBALL	CISSE	Zoumana	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U. PORTUGAISE SOCIALE S. ORLEANS	ENT. CHAINGY SAINT AY FOOTBALL	GASSAMA	Hamady	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U. PORTUGAISE SOCIALE S. ORLEANS	REV.S. PATAY	TEIXEIRA	Diogo	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. BACQUEVILLE PIERREVILLE	ENT. SAVIGNY BOULLERET	BOYE	Oumar	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
USC FRANCO PORTUGAISE GARCHIZY	C.A. LA GUERCHE S/L'AUBOIS	PECQUIET	Kévin	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	ET. S. LOGES ET FORET	PARLAK	Alpay	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN	F.C.O. ST. JEAN DE LA RUELLE	KELLO	Karl	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	F.C. PANNES	MINLO ESSONO	Pierre Louis	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable

						et licence délivrée*
U.S. MUNICIPALE SARAN	ST. PRYVE ST HILAIRE F.C.	KALONDA	Joelly	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. MUNICIPALE SARAN	U. S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	BLEY	Chris	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U. S. PORTS-NOUATRE	U.S. SEPMES DRACHE	BENSOUILAH	Abdelaziz	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U. S. PORTS-NOUATRE	U.S. SEPMES DRACHE	BENSOUILAH	Naim	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. ST. PIERRE DES CORPS	ALERTE S. DE FONDETTES	FOFANA	Zoumana	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*
VIERZON F.C.	A.S. DES PORTUGAIS BOURGES	GARBAJ	Inesse	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
VIERZON F.C.	JOUE LES TOURS F.C. TOURAINE	DOUMBIA	Daouda David	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
VIERZON F.C.	J.S. LA MONTAGNE ST. GEORGES PREE	GAUTRAT	Axel	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
VIERZON F.C.	FOOT SUD 41	BEDAR	Mattheo	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
VIERZON F.C.	U.S.A. LURY S/ ARNON – MEREAU	CHARBONNEL	Adrien	Financier	Pas de justificatif fourni	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

Après nouvel examen du dossier à la suite d'une erreur matérielle de saisie sur le Procès-Verbal de la Commission Régionale des Licences du 12/07/2022 :

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27	U.S. MLE OLIVET	NDOUGOU NGUINI	Harry	Financier	Justificatif insuffisant / opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

II. Dit les oppositions ci-après recevables et bien fondées

Club quitté	Club d'accueil	NOM	Prénom	Motif	Observations	Décision
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	GAZELEC S. BOURGES	LOUGOUSSOU YAWANGO	Dieu Beni Ronaldinho	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL	ST. PRYVE ST HILAIRE F.C.	HIRA	Williams	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
U.S. MONTBAZONNAISE	F.C. VERETZ-AZAY-LARCAY	POZOCK ELENGA	Sinadja	Financier	Justificatif fourni suffisant	Opposition recevable, le joueur doit régulariser

III. Demande la production de documents et/ou informations suivants

Joueur : **M. ABDOU Bekeldine**, licence n° 2548295471

Club quitté : **A.S. MARON** (n°511653)

Club d'accueil : **A.S. NEUVY PAILLOUX** (n°514988)

Décision : **Demande au joueur de se positionner par écrit sur son choix de club**

Joueur : **M. ABDOU Zamildine**, licence n° 2548268555

Club quitté : **A.S. MARON** (n°511653)

Club d'accueil : **A.S. NEUVY PAILLOUX** (n°514988)

Décision : **Demande au joueur de se positionner par écrit sur son choix de club**

Joueur : **M. CAMARA Alhassane**, licence n° 2546081275

Club quitté : **CHER SOLOGNE FOOTBALL** (n°560140)

Club d'accueil : **BLOIS F. 41** (n°548235)

Décision : **La Commission sursoit à statuer dans l'attente de documents complémentaires du club**

Joueur : **M. MITAEV Soulim**, licence n° 2548360530

Club quitté : **CHER SOLOGNE FOOTBALL** (n°560140)

Club d'accueil : **FOOT SUD 41** (n°528281)

Décision : **La Commission sursoit à statuer dans l'attente de documents complémentaires du club**

Joueur : **M. VOISIN Benjamin**, licence n° 1020667209

Club quitté : **CHER SOLOGNE FOOTBALL** (n°560140)

Club d'accueil : **F.C. DES PORTUGAIS SELLES S/CHER** (n°527929)

Décision : **La Commission sursoit à statuer dans l'attente de documents complémentaires du club**

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
US LA CHAPELLE ST MESMIN	Ethan GAUTIER	12/07/2022	Disp Mutation article 117.d	Reprise d'activité à la suite d'une inactivité partielle la saison précédente

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
ET.S. VILEFRANCHE SUR CHER	CAPITANO Tony	Bordereau de licence envoyé le 08/07/2022	Mutation*	Introduction de la demande de licence après le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
ET.S. VILEFRANCHE SUR CHER	TALLANT Yann	Bordereau de licence envoyé le 14/07/2022	Mutation*	Introduction de la demande de licence après le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
ET.S. VILEFRANCHE SUR CHER	TORIT Dennis	Bordereau de licence non transmis	Mutation hors période *	Introduction de la demande de licence après le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
ET.S. VILEFRANCHE SUR CHER	TORIT Wesley	Bordereau de licence non transmis	Mutation hors période*	Introduction de la demande de licence après le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
Didier DE MARI